



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2024 /Cab/1393/

Réglementant temporairement la circulation des véhicules assurant des services routiers interurbains de transports scolaires sur les infrastructures routières du département de Seine-et-Marne

Le Préfet De Seine-Et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5, R.*22-4, R*122-8 et R*122-52 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-18 ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la défense, notamment son article R*1311-33 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le règlement de voirie départementale du 8 mars 1999 ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental ;

Considérant le placement par Météo-France du département en vigilance rouge en raison de l'épisode pluvieux très important nécessitant une surveillance accrue et pouvant provoquer des inondations significatives en Seine-et-Marne dans la nuit du mercredi 9 octobre 2024 au jeudi 10 octobre 2024 ;

Considérant que les conditions de circulation sur le réseau routier du département seraient dangereuses pour la circulation des véhicules assurant un service routier interurbain de transports scolaires en raison des potentielles inondations des voiries provoquées par les débordements des cours d'eau et le ruissellement ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Les circuits spéciaux scolaires, les circuits de transport d'élèves en situation de handicap et les services de lignes régulières assurant à titre principal la desserte des établissements d'enseignement, sont interdits pour la journée du 10 octobre sur l'ensemble du Département.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la notification, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet explicite ou implicite de ce recours.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental des Territoires, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le médecin-chef du SAMU, le Président du Conseil Départemental, les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le

09 OCT. 2024

Le Préfet,

Pierre ORY

